



Décision individuelle n°2024- 0131 du 23/05/24
portant prorogation d'un arrêté de mise en demeure de
régularisation de situation administrative

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 331-1, L. 331-10 et L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu le rapport de manquement administratif [redacted] notifié à [redacted]
[redacted] le 19 juillet 2023 conformément à l'article L. 171-6,

Vu l'absence d'observation formulée par [redacted] sur ce rapport de manquement

[redacted] portant mise en demeure de régulariser la situation administrative,

Vu la demande de prolongation de délai de mise en conformité [redacted]
[redacted] datant du 25 avril 2024,

Considérant les conditions météorologiques de l'hiver 2023/2024 ainsi que l'enchaînement des travaux agricoles nécessaires à l'exploitation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai de réalisation des travaux de mise en conformité de l'arrêté de mise en demeure n°2023-0295 est prorogé de 9 mois, soit jusqu'au 29 décembre 2024.

Article 2 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/05/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr